

Association CLUB DU JEU DE GO

STATUTS

TITRE 1 : NATURE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dénommée CLUB DU JEU DE GO est domiciliée à Levallois-Perret dans le département des Hauts-de-Seine, à l'adresse suivante :

Maison des associations
34 rue Pierre Brossolette
92300 Levallois-Perret

Cette domiciliation peut être transférée sur simple décision du bureau de l'association.

ARTICLE 2

L'association est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 3

L'association a pour buts l'enseignement, la pratique et la promotion du jeu de go.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'enseignement du jeu de go.
- L'organisation de compétitions locales ou régionales conformes aux directives de la LIGUE DE GO ILE DE FRANCE et de la FEDERATION FRANCAISE DE GO.
- L'organisation de manifestations de promotion du jeu de go, ou la participation active à des manifestations permettant cette promotion.
- L'utilisation de supports médiatiques.

ARTICLE 5

Aucune des activités de l'association ne doit présenter directement ou indirectement un caractère politique, raciste ou religieux, ni ne doit être orientée directement ou indirectement à l'encontre d'une quelconque catégorie de personnes.

Toutes les activités de l'association doivent se faire sans distinction d'appartenance politique, raciale ou religieuse et sans distinction de nationalité, de milieu social ou de sexe.

TITRE 2 : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6

L'association est dirigée par un bureau, composé :

- soit d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier,
- soit d'un président et d'un secrétaire-trésorier,
- soit d'un président-secrétaire et d'un trésorier.

L'association se compose de :

- Membres dirigeants.
- Membres actifs.
- Membres invités.

Est membre dirigeant tout membre de l'association faisant partie du bureau.

Est membre actif tout membre de l'association réunissant les critères ci-dessous :

- il ne fait pas partie du bureau,
- il ne bénéficie pas de statut particulier.

Est membre invité tout membre de l'association réunissant les critères ci-dessous :

- il ne fait pas partie du bureau,
- il bénéficie d'un statut particulier qui lui a été attribué par le bureau.

ARTICLE 7

L'association sera membre de la LIGUE DE GO ILE DE FRANCE, laquelle est membre de la FEDERATION FRANCAISE DE GO.

ARTICLE 8

Tout membre de l'association, excepté les membres invités, est tenu de régler une cotisation annuelle.

Cette cotisation se décompose ainsi :

- une partie pour l'association,
- une partie pour la LIGUE DE GO ILE DE FRANCE,
- une partie pour la FEDERATION FRANCAISE DE GO,
- une partie facultative pour la REVUE FRANCAISE DE GO.

Le montant de la première partie est fixée par l'association lors d'une assemblée générale.

Le montant des autres parties est fixé annuellement par la FEDERATION FRANCAISE DE GO.

Tout membre dirigeant ou actif de l'association est, par le règlement de sa cotisation, licencié à la FEDERATION FRANCAISE DE GO.

ARTICLE 9

La qualité de membre se perd par la démission ou le décès ou encore par la radiation prononcée par le bureau.

La qualité de membre actif ou dirigeant se perd par non-paiement de la cotisation.

TITRE 3 : ELECTION, REUNIONS ET DECISIONS DU BUREAU

ARTICLE 10

Le bureau de l'association tient lieu de conseil d'administration.
Il en a les pouvoirs.

ARTICLE 11

Le bureau est élu par une assemblée générale de l'association.
Le mandat du bureau élu ne s'interrompt que par l'élection d'un nouveau bureau par une autre assemblée générale.
Ce mandat n'a pas de durée maximum.

ARTICLE 12

Est éligible au bureau toute personne âgée au moins de 18 ans au jour de l'élection, membre actif ou dirigeant de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
Les membres sortants d'un bureau sont rééligibles.

ARTICLE 13

Une élection d'un nouveau bureau aura lieu au cours d'une assemblée générale si cette élection est demandée par au moins le quart des participants.
Dans ce cas les membres du bureau, dont le mandat est susceptible d'être interrompu, devront tous avoir été avertis de cette élection au moins quinze jours avant l'assemblée.

L'élection du bureau se fait par vote à bulletin secret, qui pourra être transformé en un vote à main levée si aucun des participants à l'assemblée générale n'y voit d'objection.
Le vote par procuration est autorisé.
Le vote par correspondance, adressée au siège de l'association, l'est aussi.

ARTICLE 14

La composition d'une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle est prévue l'élection d'un bureau est la même que celle de toute autre assemblée générale, et est précisée à l'article 19.

ARTICLE 15

Le bureau se réunit dans les cas suivants :

- si l'un des membres dirigeants le demande.
- si au moins le tiers des participants à une assemblée générale le demande.

ARTICLE 16

Le bureau décide du règlement intérieur de l'association et le modifie.
Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le bureau prépare le budget de l'exercice à venir et le soumet au vote d'une assemblée générale.

Il décide de la planification des événements devant être organisés par l'association, des ressources financières et matérielles qui leur sont consacrées.

Le bureau désigne les membres de l'association qui le représenteront lors des assemblées générales de la LIGUE DE GO ILE DE FRANCE.

Il pourra soumettre au vote d'une assemblée générale, s'il le juge opportun, les décisions qui sont de son ressort.

ARTICLE 17

La présence de deux membres dirigeants au moins est nécessaire à la validité des décisions du bureau.

Si le bureau est composé de trois membres tous présents, ses décisions sont prises à la majorité. Dans les autres cas, la décision prépondérante est celle du président, ou celle du trésorier en son absence.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18

Une assemblée générale de l'association se réunit dans les cas suivants :

- si le bureau la convoque.
- si le quart des membres de l'association le demande.

ARTICLE 19

Peut participer à une assemblée générale toute personne âgée au moins de 16 ans, membre actif ou dirigeant de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Une assemblée générale n'a pouvoir de décision que si au moins la moitié du bureau y participe (deux membres dirigeants pour un bureau de trois membres, un membre pour un bureau de deux).

La présidence de l'assemblée générale est assurée :

- par le président de l'association ;
- en son absence par le trésorier ;
- en l'absence de celui-ci par le secrétaire.

ARTICLE 20

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le bureau, et prend toute décision à leurs sujets.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos de l'association, et vote le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 21

Les divers points à l'ordre du jour d'une assemblée générale sont soumis à un vote à bulletin secret, qui pourra être transformé en un vote à main levée si aucun des participants n'y voit d'objection. Les décisions d'une assemblée générale sont prises à la majorité absolue des participants, ceux-ci ne disposant que d'une voix chacun quel que soit leur qualité de membre.

TITRE 5 : TRESORERIE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22

Les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations de ses membres,
- des dons de personnes physiques ou morales,
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Municipalité, d'Etablissements publics ou privés,
- des droits d'entrée à toute compétition organisée par ses soins lorsqu'elle juge utile l'institution de ces droits,
- des contreparties des services qu'elle pourra rendre, dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes, telles que quêtes, tombolas, spectacles payants, tenue de stand d'alimentation (sandwiches, boissons non ou peu alcoolisées, etc ...), ventes d'insignes, etc ...

ARTICLE 23

Les travaux confiés aux membres de l'association ne pourront être exécutés que bénévolement. Les membres de l'association ayant eu des frais de mission, déplacement, enseignement, communication et représentation prouvés, pourront, après approbation par une assemblée générale, se les faire rembourser à des taux eux-mêmes fixés par cette assemblée générale.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24

De nouveaux statuts de l'association ne pourront être adoptés que lors d'une assemblée générale appelée à s'exprimer par vote sur ceux-ci.

Ces nouveaux statuts ne pourront être proposés que :

- par l'un des membres du bureau.
- par au moins un quart des participants à l'assemblée générale appelée à les voter.

Les nouveaux statuts seront portés à la connaissance des membres de l'assemblée générale appelée à les voter en début de séance, et ne sauraient être soumis à une diffusion préalable auprès des membres de l'association.

ARTICLE 25

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet.

Cette assemblée générale devra comprendre au moins la moitié des membres de l'association admis à participer à une assemblée plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée pour une date située à au moins quinze jours de la première, laquelle nouvelle assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des participants.


ARTICLE 26

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un membre du bureau chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

A Levallois-Perret, le 19 novembre 2013

Sylvain Ravera, président



Rémy Noël, trésorier

